

Maisons-Alfort, le 1^{er} juin 2023

Conclusions de l'évaluation

**relatives à la demande de modification
de l'autorisation de mise sur le marché
de la société SAS BIO3G
pour le produit FORMULE RZS
(extension d'usage)**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance des décisions relatives aux autorisations de mise sur le marché (AMM) des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture.

Les « conclusions de l'évaluation » portent sur l'évaluation des effets que l'utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture peuvent présenter pour la santé humaine, la santé animale et pour l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité au regard des effets revendiqués dans les conditions d'emploi prescrites.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Anses a accusé réception d'une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit FORMULE RZS de la société SAS BIO3G.

Le produit FORMULE RZS dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 1200070) en tant que « Matière fertilisante - Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrains solides minéraux, organiques ou organo-minéraux, des amendements minéraux basiques solides, des amendements organiques solides ou des produits solides ayant des caractéristiques mixtes (amendement minéral basique-engrais ou amendement organique-engrais), conformes aux normes NF U42-001, NF U44-001, NF U44-051, NF U44-203 ou au règlement (CE) n° 2003/2003¹ ».

Les usages et revendications (effets) autorisés pour le produit FORMULE RZS dans le cadre de l'AMM n° 1200070 sont présentés en annexe 1.

La demande de modification de l'AMM du produit FORMULE RZS porte sur son utilisation comme additif au sens de la norme NF U44-551 pour un usage en mélange avec des supports de culture de classe 2 et 3 listés dans cette même norme. Le nouvel usage demandé est présenté en annexe 2.

L'évaluation de la présente demande est fondée sur l'examen par la Direction d'évaluation des produits réglementés (DEPR) du dossier déposé à l'Anses pour cette matière fertilisante, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime² et sur la base des recommandations proposées dans le guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture, mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 2020³.

¹ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) no 1069/2009 et (CE) no 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003.

² Les principes de la mise sur le marché des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture sont définis dans le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

³ Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

Les données prises en considération sont celles soumises par le demandeur et jugées valides par la DEPR, ainsi que l'ensemble des éléments dont la DEPR a eu connaissance. Les conclusions relatives à la conformité des éléments présentés se réfèrent aux critères définis dans l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Lorsque des données complémentaires sont identifiées comme nécessaires, celles-ci sont détaillées à la fin des conclusions.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

Après évaluation de la demande et avec l'accord du Comité d'experts spécialisé "Matières Fertilisantes et Supports de Culture", réuni le 30 mars 2023, la Direction d'évaluation des produits réglementés émet les conclusions suivantes.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'INNOCUITE

L'innocuité pour l'homme et l'environnement liée à l'utilisation du produit FORMULE RZS a été évaluée précédemment par l'Agence⁴.

La modification du classement du tétraborate de disodium décahydrate⁵, l'une des matières premières du produit FORMULE RZS, nécessite de réviser la classification du produit FORMULE RZS.

Une évaluation des risques pour les opérateurs dans les conditions d'emploi du produit FORMULE RZS et prenant en compte la présence de tétraborate de disodium décahydrate a été conduite par le demandeur.

Dans le cadre de la présente demande, la conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020⁶ a également été vérifiée sur la base des analyses soumises dans le cadre de la demande d'AMM initiale et complétées par une nouvelle analyse pour le chrome VI.

Conformité aux critères de l'arrêté du 1^{er} avril 2020

Eléments traces métalliques (ETM)

Les teneurs en As, Cd, Cr total, Cr VI, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les teneurs en composés traces organiques (somme de 16 HAP) respectent les teneurs maximales pour les matières fertilisantes définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Microbiologie

Les résultats des analyses microbiologiques montrent que le produit respecte l'ensemble des valeurs microbiologiques définies en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Flux

Les teneurs en ETM, PCB⁷ et HAP permettent de respecter les flux⁸ définis pour la mise sur le marché des matières fertilisantes dans les conditions d'emploi revendiquées

⁴ Conclusions de l'évaluation relatives à la demande d'autorisation de mise sur le marché de la société SAS BIO3G pour le produit FORMULE RZS (dossier n° 2018-3950 ; 3 décembre 2019).

⁵ Règlement Délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

⁶ Arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation

⁷ Polychlorobiphényles

⁸ Guide relatif à l'évaluation des dossiers de demande relative à une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou à un permis pour des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture» mentionné à l'article 2 du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis

Analyse granulométrique

De nouvelles analyses réalisées par granulométrie laser ont été soumises. Les résultats de ces analyses montrent que 84% des particules présentent une taille inférieure à 63 µm et 2,1% des particules présentent une taille inférieure à 10 µm. Ces résultats conduisent à recommander des mesures de protection respiratoires.

Actualisation du classement

Le produit FORMULE RZS contient du tétraborate de disodium décahydrate (n° CAS 1303-96-4), classé **H360FD** (Peut nuire à la fertilité ou au fœtus) au sens du règlement (CE) n° 1272/2008.

Aussi, il convient que le classement du produit FORMULE RZS soit actualisé afin de prendre en compte le classement du tétraborate de disodium décahydrate⁹.

Une évaluation des risques pour les opérateurs dans les conditions d'emploi, conduite selon la méthodologie de l'EFSA¹⁰ et prenant en compte la présence de tétraborate de disodium décahydrate a été soumise par le demandeur. Toutefois, cette évaluation a été conduite en considérant des mélanges à des engrains ou amendement et non à des supports de culture.

Ainsi, une nouvelle estimation de l'exposition de l'opérateur a été conduite par l'Agence avec la méthodologie de l'EFSA en considérant les doses proposées par le demandeur pour les usages considérés dans le cadre de cette demande d'extension (mélange à des supports de culture).

Deux scénarios ont été retenus pour estimer l'exposition des opérateurs au cours de l'utilisation du mélange FORMULE RZS/support de culture : scénario technique type « maraîchage » (cas de plants de taille réduite et forte densité de plantation : soit cultures en pots et petits plants repiqués en pleine terre) et scénario technique type « arboriculture » (cas de plus grands plants et faible densité de plantation : plants d'arbres/vigne repiqués en pleine terre).

Dans le cadre de l'évaluation présentée ci-dessous les valeurs de référence et paramètres utilisés sont les suivants :

AOEL ¹¹	0,096 ¹²
Absorption cutanée	concentration : 25%
Absorption orale	100%
Absorption inhalation	100%

Scénario technique type « maraîchage » : applicable aux cultures en pots/conteneurs et petits plants repiqués en pleine terre).

La dose d'application de produit proposée par le demandeur et prise en compte pour cette évaluation est de 50 kg/ha (soit un apport de 0,23 kg de bore/ha).

L'estimation de l'exposition liée à l'utilisation du produit FORMULE RZS pour cet usage est inférieure à l'AOEL du bore pour les opérateurs dans le cadre d'une application mécanisée (14,7% de l'AOEL) avec port d'équipement de protection individuelle et dans le cadre d'une application manuelle (99,1% de l'AOEL) avec port d'équipement de protection individuelle.

Les résultats de cette évaluation montrent que pour des utilisations du mélange FORMULE RZS/support en pots ou conteneurs, l'estimation de l'exposition est inférieure à la valeur de référence (AOEL) du bore dans les conditions d'emplois retenues suite à cette évaluation.

Cette évaluation couvre les usages actuellement autorisés pour une utilisation de FORMULE RZS en mélange avec des engrains ou amendements (même dose d'application par hectare).

de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation.

⁹ Règlement Délégué (UE) 2021/849 de la commission du 11 mars 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

¹⁰ Guidance on Pesticides Exposure Assessment of Operators, Workers, Residents and Bystanders. EFSA Journal 2014;12(10):3874

¹¹ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

¹² http://dissemination.echa.europa.eu/Biocides/ActiveSubstances/0029-08/0029-08_Assessment_Report.pdf

Scénario technique type « arboriculture » : applicable aux plants d'arbres et vigne repiqués en pleine terre

La dose d'application de produit proposée par le demandeur et prise en compte pour cette évaluation est de 150 kg/ha (soit un apport de 0,69 kg de bore/ha).

L'estimation de l'exposition liée à l'utilisation du produit FORMULE RZS pour cet usage est inférieure à l'AOEL du bore pour les opérateurs dans le cadre d'une application mécanisée (8,83% de l'AOEL) avec port d'équipements de protection individuelle.

En revanche dans le cadre d'une application manuelle l'exposition des opérateurs est supérieure à l'AOEL (292% de l'AOEL) avec port d'équipements de protection individuelle.

Les résultats de cette évaluation montrent que pour des utilisations du mélange FORMULE RZS/support lors du repiquage de plants d'arbre ou de vigne en pleine terre, l'estimation de l'exposition est inférieure à la valeur de référence (AOEL) du bore dans les conditions d'emplois retenues uniquement pour des applications mécanisées avec port d'équipements de protection individuelle

Le produit contenant une substance cancérogène de catégorie 1, les mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction s'appliquent.

CONCLUSIONS RELATIVES A L'EFFICACITE

Effets revendiqués

Les effets revendiqués par le demandeur pour le produit FORMULE RZS pour un usage en mélange avec des supports de culture (groupe 2 et 3 de la norme NF U44-551) concernent l'augmentation de l'efficacité des supports de culture et l'augmentation du rendement de la laitue en pot.

Le mode d'action proposé par le demandeur s'appuie sur une synthèse bibliographique. Les composés présents dans le produit agiraient de façon combinée pour stimuler la croissance des micro-organismes du sol permettant d'améliorer la structure des sols et de favoriser la minéralisation de la matière organique en éléments directement disponibles pour les plantes.

Le produit FORMULE RZS favoriserait ainsi la minéralisation des engrains et des amendements organiques ou la solubilisation des amendements auxquels il serait associé.

Essais d'efficacité

Aucun rapport d'essai n'a été soumis dans le cadre de ce dossier. Toutefois, dans le dossier technique, un essai réalisé en 2021 sur laitue en pot est décrit.

Dans cet essai, le produit FORMULE RZS a été incorporé dans un terreau de semis et un terreau horticole à 1% m/m, tous deux enrichis en engrains. Les graines de laitue, variété « Panisse », ont été semées dans des barquettes remplies soit d'un mélange terreau de semis + FORMULE RZS soit d'un mélange terreau de semis seul (témoin sans apport). Après 21 jours de croissance, les plants sont rempotés dans un mélange terreau horticole avec ou sans FORMULE RZS. Après 60 jours de culture au total, les plants sont récoltés et une quantification de la matière fraîche et de la matière sèche des parties aériennes et des parties racinaires est réalisée.

Cet essai ne peut être considéré valide compte tenu des poids de la laitue à la récolte, obtenus après 60 jours de culture, qui se sont révélés très inférieurs au poids moyen attendu pour la variété testée. Par ailleurs il convient de noter que la culture de laitue en pot n'est pas représentative de la pratique de production de la salade.

La revendication relative à l'augmentation de l'efficacité des supports de culture n'est étayée par aucune donnée d'efficacité et n'est donc pas considérée soutenue.

Conclusions sur les nouvelles revendications

La revendication relative à l'augmentation du rendement de la laitue en pot n'est pas pertinente, au regard des pratiques de production. Par ailleurs, le seul essai soumis, réalisé sur laitue en pot, ne peut être considéré comme valide sur le plan des résultats et aurait été, insuffisant puisque réalisé dans des conditions non représentatives de la pratique de production.

La revendication relative à l'augmentation de l'efficacité des supports de culture n'est étayée par aucune donnée d'efficacité et n'est donc pas considérée soutenue.

La dénomination de classe et de type qui pourrait être proposée est : « Additif au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange avec des supports de cultures de classe 2 et 3 tels que définis dans la norme NF U44-551 » - « Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes - Poudre à base d'acide ascorbique et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, fer, bore et zinc) ».

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur dans le cadre de cette demande d'extension d'usage et évaluées conformément aux dispositions réglementaires nationales, sur les évaluations conduites par l'Agence, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'évaluation des produits réglementés estime que :

A. L'innocuité pour l'homme et l'environnement liée à l'utilisation du produit FORMULE RZS a été évaluée par l'Agence. Cette évaluation a été complétée par une évaluation des risques pour l'opérateur lié à la présence de bore dans le produit. Cette évaluation et la nature du produit (poudre) conduit à proposer des restrictions d'application pour les utilisations en pleine terre (arbres fruitiers et vigne) et à recommander des mesures de protection pour l'opérateur pour l'ensemble des usages.

Par ailleurs, les résultats des analyses disponibles permettent de s'assurer de la conformité du produit aux critères définis en annexe de l'arrêté du 1^{er} avril 2020.

Le produit FORMULE RZS contient du tétraborate de disodium décahydrate (n° CAS 1303-96-4), classé **H360FD** (Peut nuire à la fertilité ou au fœtus) au sens du règlement (CE) n°1272/2008. Il convient que le classement du produit FORMULE RZS soit actualisé afin de prendre en compte le classement de ce coformulant au regard de sa teneur dans le produit.

Le produit contenant une substance cancérogène de catégorie 1, les mesures décrites dans le code du travail établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction s'appliquent.

B. La revendication relative à l'augmentation du rendement de la laitue en pot n'est pas pertinente, au regard des pratiques de production. Par ailleurs, le seul essai soumis, réalisé sur laitue en pot, ne peut être considéré comme valide sur le plan des résultats et aurait été, insuffisant puisque réalisé dans des conditions non représentatives de la pratique de production.

La revendication relative à l'augmentation de l'efficacité des supports de culture n'est étayée par aucune donnée d'efficacité et n'est donc pas considérée soutenue.

La dénomination de classe et de type qui pourrait être proposée est : « Additif au sens de la norme NF U44-551 autorisé pour un usage en mélange avec des supports de cultures de classe 2 et 3 tels que définis dans la norme NF U44-551 » - « Stimulateur de la croissance et/ou du développement des plantes - Poudre à base d'acide ascorbique et d'éléments minéraux (azote, phosphore, potassium, fer, bore et zinc) ».

CONCLUSIONS

La conformité ou l'absence de conformité aux dispositions réglementaires nationales, **dans les conditions d'emploi définies au point III**, est précisée ci-après.

I. Usages et effets : résultats de l'évaluation pour une autorisation de mise sur le marché du produit FORMULE RZS

Utilisation comme additif au sens de la norme NF U44-551 (mélange avec un support de culture)

Cultures	Types de support de culture	Dose d'additif dans le mélange	Nombre d'apports par an	Epoques d'apport	Conclusion (commentaires)
Plantes en conteneur et pots : plantes potagères, plantes fleuries et plantes vertes, plantes méditerranéennes, haies, arbres fruitiers et vigne	Supports de culture de classe 2 et 3 supplémentés en engrais tels que définis dans la norme NF U44-551	1% (masse/masse) dans le support de culture utilisé	Application mécanisée ou manuelle 1 apport à la plantation + complément d'entretien pour remettre à niveau dans l'année	Toute l'année selon la plante en évitant les périodes de forte chaleur et de gel	Conforme (Innocuité) Non conforme (efficacité)
Plantes en pleine terre : plantes potagères, plantes fleuries et plantes vertes, plantes méditerranéennes, haies, plantes acidophiles	Supports de culture de classe 2 et 3 supplémentés en engrais tels que définis dans la norme NF U44-551	1% (masse/masse) dans le support de culture utilisé	Application mécanisée ou manuelle A la plantation : 1 fois /an	Toute l'année selon la plante en évitant les périodes de forte chaleur et de gel	Conforme (Innocuité) Non conforme (efficacité)
Plantes en pleine terre : Arbres fruitiers, vigne	Supports de culture de classe 2 et 3 supplémentés en engrais tels que définis dans la norme NF U44-551	1% (masse/masse) dans le support de culture utilisé	Application mécanisée A la plantation : 1 fois /an	Toute l'année selon la plante en évitant les périodes de forte chaleur et de gel	Conforme (Innocuité) Non conforme (efficacité)
Plantes en pleine terre : Arbres fruitiers, vigne	Supports de culture de classe 2 et 3 supplémentés en engrais tels que définis dans la norme NF U44-551	1% (masse/masse) dans le support de culture utilisé	Application manuelle A la plantation : 1 fois /an	Toute l'année selon la plante en évitant les périodes de forte chaleur et de gel	Non conforme (Innocuité) Non conforme (efficacité)

II. Classification du produit au sens du règlement (CE) n° 1272/2008

Le produit FORMULE RZS contient du tétraborate de disodium décahydrate (n° CAS 1303-96-4), classé **H360FD** (Peut nuire à la fertilité ou au fœtus) au sens du règlement (CE) n° 1272/2008¹³. Il convient que le classement du produit FORMULE RZS soit actualisé afin de prendre en compte le classement de ce coformulant.

III. Conditions d'emploi

Les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NF U44-551 s'appliquent.

La stabilité et la compatibilité du mélange de FORMULE RZS avec les supports de culture considérés dans le cadre de son utilisation en tant qu'additif sont de la responsabilité du metteur en marché.

Porter des gants et un vêtement de protection approprié, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de préparation et d'application du produit.

Les autres conditions d'emploi précisées dans les conclusions d'évaluation émises par l'Agence pour le produit FORMULE RZS restent inchangées et s'appliquent.

IV. Données post-autorisation

Les éléments complémentaires demandés dans le cadre des conclusions d'évaluation émises par l'Agence pour le produit FORMULE RZS restent requis.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

Mots-clés : FORMULE RZS - additif – norme NF U44-551 – support de culture - FEXT.

¹³ Règlement (UE) 2021/849

Annexe 1

FORMULE RZS : Usages et revendications (effets) actuellement autorisés

AMM n° 1200070

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Revendications (effets) autorisés
Céréales	<p>Incorporé à la dose de 1% (masse-masse) dans l'engrais, l'amendement ou l'amendement-engrais revendiqué</p> <p><u>soit :</u></p> <p>2 à 50 kg/ha en utilisation avec amendement organique ou minéral</p> <p>0,1 à 10 kg/ha en utilisation avec engrais minéral, organo-minéral ou organique</p>	<p>1 apport/an en utilisation avec un amendement minéral, amendement organique ou engrais organique</p> <p>1 à 4 apports/an (dose fractionnée) en utilisation avec engrais minéral ou organo-minéral</p>	<p>Augmentation de l'activité microbienne du sol</p> <p>Augmentation de la biomasse microbienne du sol</p> <p>Augmentation de l'efficacité des amendements et engrais minéraux et organiques</p> <p>Augmentation du rendement sur céréales (blé et maïs) et vigne</p>
Efficacité montrée sur blé			
Vigne	<p>Incorporé à la dose de 1% (masse-masse) dans l'engrais, l'amendement ou l'amendement-engrais revendiqué</p> <p><u>soit :</u></p> <p>2 à 50 kg/ha en utilisation avec amendement organique ou minéral</p> <p>0,1 à 10 kg/ha en utilisation avec engrais minéral, organo-minéral ou organique</p>	<p>1 apport/an en utilisation avec un amendement minéral, amendement organique ou engrais organique</p> <p>1 à 4 apports/an (dose fractionnée) en utilisation avec engrais minéral ou organo-minéral</p>	<p>Augmentation de l'activité microbienne du sol</p> <p>Augmentation de la biomasse microbienne du sol</p> <p>Augmentation de l'efficacité des amendements et engrais minéraux et organiques</p> <p>Augmentation du rendement sur céréales (blé et maïs) et vigne</p>
-			
Tournesol Betterave Pomme de terre Colza Cultures légumières Arboricultures fruitières Espaces verts, prairies Cultures ornementales	Incorporé à la dose de 1% (masse-masse) dans l'engrais, l'amendement ou l'amendement-engrais revendiqué	<p>1 apport/an en utilisation avec un amendement minéral, amendement organique ou engrais organique</p> <p>1 à 4 apports/an (dose fractionnée) en utilisation avec engrais minéral ou organo-minéral</p>	<p>Augmentation de l'activité microbienne du sol</p> <p>Augmentation de la biomasse microbienne du sol</p> <p>Augmentation de l'efficacité des amendements et</p>

	<u>soit :</u> 2 à 50 kg/ha en utilisation avec amendement organique ou minéral 0,1 à 10 kg/ha en utilisation avec engrais minéral, organo-minéral ou organique		engrais minéraux et organiques
	-		

Annexe 2

FORMULE RZS : Usages revendiqués dans le cadre de la demande de modification d'AMM
 (formulaire cerfa n° 16073 du 10 janvier 2023)

Cultures	Dose d'additif en mélange au support de culture	Nombre d'apports par an	Epoques d'apport
Plantes en conteneur et pots : plantes potagères, plantes fleuries et plantes vertes, plantes méditerranéennes, haies, arbres fruitiers et vigne	1 % (m/m) dans le support de culture utilisé	A la plantation : 1 fois /an + complément d'entretien pour remettre à niveau dans l'année	Toute l'année selon la plantes en évitant les périodes de fortes chaleur et gel
Plantes en pleine terre : plantes potagères, plantes fleuries et plantes vertes, plantes méditerranéennes, haies, arbres fruitiers, vigne, plantes acidophiles	1 % (m/m) dans le support de culture utilisé. (mélange additif/support de culture à la terre à hauteur de 50 % de mélange + 50 % de terre)	A la plantation : 1 fois /an	Toute l'année selon la plantes en évitant les périodes de fortes chaleur et gel